

# Focus procédural : recours dans le cadre de l'examen Dublin III

Charlotte Morjane – Avocate

Cycle de formation – droit des étrangers octobre – décembre 2015

# I. La procédure

# Siège de la matière – loi nationale

- ▶ Article 39/2 loi 15.12.1980 : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »
- ▶ Article 39/82 loi 15.12.1980 : « § 1er. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

*La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.*

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

*Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. »*

# Siège de la matière : droit international

- ▶ Article 27 - Règlement Dublin III : « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.  
  
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.  
  
3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:  
  
a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou  
  
b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou  
  
c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée. »

# Siège de la matière : droit international

- Article 47 Charte des droits fondamentaux : « *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial*

*Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.*

*Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »*

- Article 13 de la CEDH : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »*

# En pratique

- ▶ Recours en extrême urgence – délai 5/10 jours
  - ▶ Détention
  - ▶ Risque de perte de droits sociaux, etc...
- ▶ Recours en suspension annulation – délai 30 jours - traitement moyen actuel : 3-6 mois

# Jurisprudence internationale pertinente

► Affaire V.M. et autres contre Belgique, n° no [60125/11](#), 7/7/2015

« 213. La Cour estime que ce système appelle plusieurs critiques.

214. Premièrement, on ne saurait exclure que, dans un système où la suspension est seulement accordée sur demande, au cas par cas, elle puisse être incorrectement refusée, notamment s'il devait s'avérer ultérieurement que l'instance statuant au fond doit quand même annuler la décision d'expulsion litigieuse pour non-respect de la Convention, par exemple parce qu'elle estime, après un examen plus approfondi, que l'intéressé risquerait quand même de subir des mauvais traitements dans le pays de destination. En pareil cas, le recours en extrême urgence exercé par l'intéressé n'aurait pas présenté l'effectivité voulue par l'article 13 (Conka, précité, § 82, et A.C. et autres, précité, § 94).

215. Il convient de souligner que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique inhérents à l'ensemble des articles de la Convention (Conka, précité, § 83, Gebremedhin [Gaberamadhien], précité, § 66, R.U., précité, § 77, et A.C. et autres, précité, § 95).

216. Deuxièmement, selon la Cour, si la construction résultant du droit belge peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle peut s'avérer difficilement opérationnelle et très complexe. En l'espèce, le défaut de caractère suspensif de la demande de suspension ordinaire entraîne la fin de l'aide matérielle et a « forcé » les intéressés à retourner vers le pays qu'ils ont fui sans que le bien-fondé de leurs craintes n'ait été examiné ni par la Belgique dont la responsabilité avait été déclinée par l'OE (voir paragraphe 18, ci-dessus), ni par la France dont la responsabilité était contestée par eux alors que quelques mois plus tard, le CCE leur a donné gain de cause sur ce point (voir paragraphe 30, ci-dessus). La Cour estime que le système belge n'a pas présenté, dans les circonstances particulières de l'affaire, les garanties requises par l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique (voir paragraphes 197-202, ci-dessus).

217. Troisièmement, la Cour observe que ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le cas d'une famille accompagnée d'enfants mineurs, sachant que l'exécution de la mesure sous la forme d'un placement en détention, si elle ne peut pas être évitée, doit être réduite au strict minimum conformément, notamment, à la jurisprudence de la Cour (Muskhadzhiyeva et autres, Kanagaratnam, et Popov, précités).

218. Quatrièmement, la Cour ne peut faire abstraction des délais de la procédure en cause. Le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire a été introduit le 16 juin 2011 et les plaidoiries ont eu lieu le 26 août 2011. Or, le CCE n'a rendu son arrêt, dans un sens favorable aux requérants, que le 29 novembre 2011 après que ces derniers soient partis vers le pays qu'ils avaient fui et sans que le bien-fondé de leurs craintes, telles que formulées devant les instances d'asile belges, n'ait été examiné par ces autorités ou par les autorités françaises. Cette situation les a privés, en pratique, de la possibilité de poursuivre la procédure en Belgique et en France. Eu égard à la nature des moyens invoqués devant le CCE et aux conséquences graves découlant de la décision attaquée devant lui pour la situation juridique et matérielle des requérants, la Cour estime que le recours en annulation était également inadéquat en raison de sa durée.

219. La Cour constate, enfin, que les requérants ont tenté une autre voie pour éviter qu'il ne soit procédé à leur éloignement. En effet, ils ont introduit une demande de régularisation de leur séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (voir paragraphe 33, ci-dessus). Toutefois, les requérants n'ont appris l'existence de cette décision qu'ultérieurement au cours de la procédure devant la Cour (voir paragraphes 35-36, ci-dessus). Il s'ensuit qu'ils n'ont pas eu de recours effectif pour contester cette décision non plus.

220. Au vu de l'analyse du système belge tel qu'il était en vigueur au moment des faits de la présente affaire, la Cour conclut que les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen rapide et effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. »

# Jurisprudence internationale pertinente

► Affaire Joseph c. Belgique, S.J. c. Belgique, Requête no 70055/10, 27.02.2014

« 102. La Cour observe que ce système, tel que décrit ci-dessus (voir paragraphes 96 et 97 ci-dessus), a pour effet d'obliger l'étranger, qui est sous le coup d'une mesure d'éloignement et qui soutient qu'il y a urgence à demander le sursis à exécution de cette mesure, à introduire un recours conservatoire, en l'occurrence une demande de suspension ordinaire. Ce recours, qui n'a pas d'effet suspensif, doit être introduit dans le seul but de se préserver le droit de pouvoir agir en urgence lorsque la véritable urgence, au sens donné par la jurisprudence du CCE, se réalise, c'est-à-dire quand l'étranger fera l'objet d'une mesure de contrainte. La Cour observe au surplus que, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas mis en mouvement ce recours conservatoire au début de la procédure, et où l'urgence se concrétise par après, il est définitivement privé de la possibilité de demander encore la suspension de la mesure d'éloignement.

103. Selon la Cour, si une telle construction peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle est difficilement opérationnelle et est trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV, M.S.S., précité, § 318, et I.M., précité, § 150). Elle note en outre que si, dans l'hypothèse précitée (voir paragraphe 102 in fine), l'étranger ne retire pas son recours en annulation initial et ne le réintroduit pas, cette fois accompagné d'une demande de suspension ordinaire, le système préconisé par le Gouvernement peut mener à des situations dans lesquelles l'étranger n'est en fait protégé par un recours à effet suspensif ni durant la procédure contre l'ordre d'expulsion ni face à l'imminence d'un éloignement. C'est cette situation qui s'est produite en l'espèce, alors même que la requérante était conseillée par un avocat spécialisé. Eu égard à l'importance du droit protégé par l'article 3 et au caractère irréversible d'un éloignement, une telle situation est incompatible avec les exigences desdites dispositions de la Convention (voir, parmi d'autres, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, no [25389/05](#), § 66, CEDH 2007-II, M.S.S., précité, § 293 et 388, *Diallo c. République tchèque*, no [20493/07](#), § 74, 23 juin 2011, *Auad c. Bulgarie*, no [46390/10](#), § 120, 11 octobre 2011, *Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine*, no [48205/09](#), § 32, 15 novembre 2011, I.M., précité, § 58, *De Souza Ribeiro*, précité, § 82, *Mohammed c. Autriche*, no [2283/12](#), § 72, 6 juin 2013, et M.A. c. Chypre, no [41872/10](#), § 133, CEDH 2013 (extraits)).

104. La Cour observe en outre que ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le cas d'une famille accompagnée d'enfants mineurs sachant que l'exécution de la mesure sous la forme d'un placement en détention, si elle ne peut pas être évitée, doit être réduite au strict minimum conformément, notamment, à la jurisprudence de la Cour (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, no [41442/07](#), 19 janvier 2010, *Kanagaratnam c. Belgique*, no [15297/09](#), 13 décembre 2011, et *Popov c. France*, nos [39472/07](#) et [39474/07](#), 19 janvier 2012).

105. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la possibilité qu'avait la requérante de saisir le juge judiciaire des référés (voir paragraphes 75 à 77 ci-dessus). Il lui suffit de constater que ce recours n'est pas non plus suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement et qu'il ne remplit donc pas non plus les exigences requises par l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 (voir, mutatis mutandis, *Singh et autres c. Belgique*, no [33210/11](#), § 97, 2 octobre 2012).

106. Au vu de l'analyse du système belge qui précède, la Cour conclut que la requérante n'a pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. »

# Jurisprudence internationale pertinente

- CJUE, l'affaire C-179/11, Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) contre Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, 27.09.2012

« 55 De ce qui précède, il convient de conclure que ni la décision de l'État membre de requérir un autre État membre qu'il estime responsable de l'examen de la demande d'asile aux fins de prendre en charge le demandeur d'asile ni l'acceptation de cette requête par l'État membre requis ne constituent une décision définitive au sens de la directive 2003/9. Il s'ensuit que seul le transfert effectif du demandeur d'asile par l'État membre requérant met fin à l'examen de la demande d'asile par ce dernier ainsi qu'à sa responsabilité afférente à l'octroi des conditions minimales d'accueil. »

« 58 Il résulte de ce qui précède que l'obligation pour l'État membre, saisi d'une demande d'asile à sa frontière ou sur son territoire, d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement no 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant que l'État membre responsable de l'examen de cette demande d'asile cesse seulement lors du transfert effectif dudit demandeur par l'État membre requérant. »

# Rendre le recours effectif en pratique

- ▶ Quid du caractère suspensif
  - ▶ Recours en extrême urgence
  - ▶ Recours en suspension et annulation + Recours Tribunal du travail
- ▶ Quid de la prise en compte d'éléments nouveaux
  - ▶ Extrême urgence : oui
  - ▶ Annulation/suspension simple : ?

## II. Arguments à invoquer au fond

# Siège de la matière

## ► Article 51/5 de la loi du 15.12.1980 :

« § 1er. (Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51), le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application (de la réglementation européenne liant la Belgique). <L 2006-09-15/72, art. 39, 1°, a, 041; En vigueur : 01-06-2007>

(A cette fin, peut être maintenu dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire, sans que la durée de ce maintien ou de cette détention puisse excéder un mois :

1° l'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'un document de voyage, revêtu d'un visa ou d'une attestation tenant lieu de visa, dont la durée de validité est expirée, délivré par un Etat tenu par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, ou

2° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et qui, d'après ses propres dires, a séjourné dans un tel Etat, ou;

3° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et dont la prise d'empreintes digitales conformément à l'article 51/3 indique qu'il a séjourné dans un tel Etat.

Lorsqu'il est démontré que le traitement d'une demande de prise ou de reprise en charge d'un demandeur d'asile est particulièrement complexe, le délai de maintien ou de détention peut être prolongé par le ministre ou son délégué d'une période d'un mois.) <L 2006-09-15/72, art. 39, 1°, b, 041; En vigueur : 01-06-2007>

((Nonobstant l'alinéa 1er), (le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides) examine la demande d'asile introduite par un bénéficiaire de la protection temporaire autorisé à ce titre à séjourner dans le Royaume) L 2003-02-18/41, art. 4, 027; En vigueur : 01-05-2003> <L 2006-09-15/72, art. 39, 1°, c, 041; En vigueur : 01-06-2007>

(Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.) <L 2006-09-15/72, art. 39, 1°, d, 041; En vigueur : 01-06-2007>

§ 2. (Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.) La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi. <L 2006-09-15/72, art. 39, 2°, 041; En vigueur : 01-06-2007>

§ 3. Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par (la réglementation européenne liant la Belgique). <L 2006-09-15/72, art. 39, 3°, a, 041; En vigueur : 01-06-2007>

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder (un mois). (Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien ou de la détention visé au § 1er, alinéa 2. »

- 
- ▶ Chapitre III CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE du Règlement Dublin III – articles 7 et suivants
  - ▶ Articles 2, 3 et 8 CEDH
  - ▶ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Défaillances systémiques dans le pays de transfert : C.E.D.H., M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21.01.2011 – CCE n° 61 582 du 16 mai 2011 (Dublin Malte)

CJUE, Affaire C-394-12, Shamso Abdullahi, §60 : « 60 En l'espèce, la décision mise en cause est celle de l'État membre dans lequel la demande d'asile de la requérante au principal a été introduite de ne pas examiner ladite demande et de transférer cette personne vers un autre État membre. Ce deuxième État membre a accepté la prise en charge de la requérante au principal en application du critère figurant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003, à savoir, en tant que l'État membre de la première entrée de la requérante au principal sur le territoire de l'Union. Dans une telle situation, où l'État membre accepte la prise en charge, et vu les éléments mentionnés aux points 52 et 53 du présent arrêt, le demandeur d'asile ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ce demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, points 94 et 106, ainsi que du 14 novembre 2013, Puid, C-4/11, point 30). »

- Garanties supplémentaires : CEDH, Tarakhel c. Suisse 4 novembre 2014 (arrêt de Grande Chambre) – Dublin Italie – Transfert par la Suisse – profil vulnérable- « La Cour a conclu qu'il y aurait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale. La Cour a jugé en particulier que, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. La Cour a par ailleurs considéré que les requérants avaient bénéficié d'un recours effectif s'agissant de leur grief fondé sur l'article 3 de la Convention. En conséquence, elle a rejeté leur grief tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 3 pour défaut manifeste de fondement. » – CEDH, A.M.E. c. Pays-Bas (n° 51428/10) 13 janvier 2015 (décision sur la recevabilité) Dublin Italie – « La Cour a déclaré irrecevables (manifestement mal fondés) les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, [...] La Cour a relevé en particulier que, contrairement aux requérants en l'affaire Tarakhel c. Suisse (voir ci-dessus), qui formaient une famille avec six enfants mineurs, le requérant était un jeune homme en pleine possession de ses moyens, sans personne à charge, et que la situation actuelle en Italie pour les demandeurs d'asile ne pouvait en aucun cas se comparer à la situation en Grèce à l'époque de l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce (voir ci-dessus). En conséquence, la structure et la situation générale en ce qui concerne les dispositions prises pour l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne pouvaient en soi passer pour des obstacles empêchant le renvoi de tout demandeur d'asile vers ce pays » - CCE 138950, 22 février 2015 (Dublin Italie); CCE 153 580, 29 septembre 2015 (Dublin Italie – défaut d'examen rigoureux), CCE 153 160, 23 septembre 2015 (idem) – CCE n°151 046 du 20 août 2015 « A cet égard, il n'apparaît pas que les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que le requérant ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante, et non contesté par la partie défenderesse. »
- Dublin vs Vie familiale : CEDH, A.S. c. Suisse (n° 39350/13) 30 juin 2015 (arrêt de chambre) – Dublin Italie – Vie familiale - « La Cour a jugé que le renvoi du requérant vers l'Italie n'emporterait pas violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ni de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a notamment observé que le requérant n'était pas atteint d'une maladie grave et qu'il n'y avait à l'heure actuelle aucune indication montrant qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement psychologique adéquat en Italie. Bien que la Cour ait précédemment émis des doutes quant aux capacités d'accueil pour les demandeurs d'asile en Italie, les conditions d'accueil qui y règnent ne sauraient en elles-mêmes justifier d'interdire tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays. » - CCE 140517, 6.03.2015 – RVV 123160
- Longueur de la procédure dans le pays de transfert : CCE 134 639 (Dublin France – maladie)

# Cas pratiques

- ▶ Vincent : demandeur d'asile Guinéen – Dublin Espagne – Détenu – troubles psychiatriques – persécutions Guinée & Espagne – VIH – conditions accueil et médicales en Espagne – DEU – Suspension et annulation
- ▶ Abdul : Demandeur d'asile sénégalais – Dublin Espagne – traumatisé par traversée méditerranée – suivi psychologique en Belgique – dépassement délai de six mois
- ▶ Guayam – demandeur d'asile burkinabé – Dublin Pays-Bas – Détenu aux Pays-Bas pendant 10 mois – absence de laissez-passer – situation sur orbite – Courrier à l'OE – pas de prise en compte des éléments – annulation
- ▶ Famille de Amal – demandeurs d'asile syriens – Dublin Espagne – une femme quatre enfants père disparu pendant la guerre en Syrie – beau-frère et neveux en Belgique – menti lors de l'audition – rejet CCE
- ▶ Famille de Siham – demandeur d'asile syriens – Dublin Espagne – parents – enfant en bas âge – femme visa espagnol – homme passage en Espagne – requête informelle – récit père – Belgique s'est déclaré responsable
- ▶ Taulet – DA kosovar – Dublin Hongrie – courrier OE – conditions d'accueil et détention contraire à l'article 3 – rejet suspension

# Trucs et astuces

- ▶ Requêtes informelles - C.C.E., 27 mars 2014, n°121.525
- ▶ Quid détention
- ▶ Délai de 6 mois – responsabilité des autorités belges
- ▶ Risque de fuite
- ▶ Procédure juridictions du travail
- ▶ Intérêt à agir – même en cas de transfert - C.C.E., 28 MARS 2013, N° 100.03  
VS article 29.3 Règlement Dublin III